

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **PLANTS FERTILIZER***

de la société **CIANO AQUARIUM**

enregistrée sous le n° 2022-1012

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 octobre 2022,

*Considérant que les éléments déposés par la société **CIANO AQUARIUM** attestent que le produit **PLANTS FERTILIZER** a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,*

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant qu'en l'absence d'analyse spécifique au chrome VI, la teneur mesurée en chrome total (4 mg/kg sur matière sèche) ne permet pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments trace métalliques pour les matières fertilisantes (2 mg/kg sur matière sèche pour le chrome VI),

Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	PLANTS FERTILIZER
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	CIANO AQUARIUM Rua de Revinhade, n°1055 4650-376 REVINHADE FELGUERAS PORTUGAL
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution liquide à base d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	297-2022.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 18/10/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	0,7 %
pH	5,75
Mentions obligatoires	
Cuivre (Cu)	
Molybdène (Mo)	
Zinc (Zn)	
Bore (B)	
Manganèse (Mn)	
Calcium (Ca)	
Fer (Fe)	
Magnésium (Mg)	

Liste des cultures refusées				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Plantes d'aquarium	0,3 mL/L	26/an	Ajouter la doser à la sortie d'eau du filtre	Tous les 15 jours
Motivation du refus :		L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.		